RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Banque Mondiale

THE WORLD BANK

ASSISTANCE TECHNIQUE À LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Projet de Loi

FÉVRIER 2008

Gide Loyrette Nouel
A.A.R.P.I

Pasquet, Gousse & Associés
Cabinet d'Avocats

ICEA
INGENIEURS CONSEIL ET ECONOMISTES ASSOCIES

SOMMAIRE

CHAPITRE I **9**

DEFINITIONS GENERALES, OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX **9**

SECTION 1. DEFINITIONS ***9***

Article 1. Définitions ***9***

SECTION 2. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION ***12***

Article 2. Objectifs ***12***

Article 3. Champ d'application ***13***

CHAPITRE II **14**

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES **14**

SECTION 1. LES PRINCIPES ***14***

Article 4. Indépendance de la fonction de régulation ***14***

Article 5. Mesures raisonnables et proportionnées, et neutralité technologique ***14***

SECTION 2. MINISTERE CHARGE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ***14***

Article 6. Attributions ***14***

SECTION 3. L'AUTORITE DE REGULATION ***15***

Article 7. Désignation de l'Autorité de Régulation ***15***

Article 8. Attributions de l'Autorité de Régulation ***16***

Article 9. Organe de l'Autorité de Régulation ***21***

Article 10. Budget de l'Autorité de Régulation ***25***

Article 11. Audit des comptes ***26***

Article 12. Organisation et fonctionnement ***27***

CHAPITRE III **27**

PRINCIPES EN MATIERE DE CONCURRENCE **27**

Article 13. Liberté d'activité et concurrence ***27***

Article 14. Transparence des procédures d'attribution et d'utilisation de ressources limitées ***28***

Article 15. Service universel ***28***

Article 16. Accès et Interconnexion ***28***

Article 17. Marchés pertinents et opérateurs exerçant une position dominante ***28***

Article 18. Obligations des opérateurs exerçant une position dominante ***29***

Article 19. Pratiques restrictives ***30***

Article 20. Abus de position dominante ***30***

Article 21. Contrôle des pratiques anticoncurrentielles ***31***

Article 22. Nullité ***31***

CHAPITRE IV **31**
REGIMES JURIDIQUES DES RESEAUX ET SERVICES **31**
SECTION 1. PRINCIPES GENERAUX ***31***
Article 23. Catégories de régimes ***31***
Article 24. Principes communs à tous les régimes ***31***
SECTION 2. REGIME DE L'AUTORISATION ***32***
Article 25. Modalité et conditions d'attribution des autorisations ***32***
Article 26. Cahier des charges ***32***
Article 27. Adjudication ***34***
Article 28. Transparence des procédures d'attribution des autorisations ***34***
SECTION 3. REGIME DU PERMIS ***34***
Article 29. Modalités et conditions d'attribution ***34***
SECTION 4. REGIME DE LA DECLARATION PREALABLE ***35***
Article 30. Modalités et conditions d'exploitation ***35***
SECTION 5. REGIME DES RESEAUX ET SERVICES FOURNIS LIBREMENT ***36***
Article 31. Réseaux et services fournis librement ***36***
SECTION 6. LES RESEAUX ***36***
Article 32. Réseaux de Communications électroniques ***36***
Article 33. Catégories de réseaux ***36***
SECTION 7. LES SERVICES ***37***
Article 34. Services de communications électroniques ***37***
Article 35. Catégories de services ***37***
SECTION 8. MODIFICATION, CESSIONS, RETRAITS ***38***
Article 36. Modifications ***38***
Article 37. Cession et transfert ***38***
Article 38. Retraits ***39***
CHAPITRE V **39**
DISPOSITIONS COMMUNES **39**
SECTION 1. UTILISATION DU SPECTRE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES ***39***
Article 39. Propriété du spectre des fréquences radioélectriques ***39***
Article 40. Exploitation des fréquences radioélectriques ***39***
Article 41. Gestion du spectre des fréquences radioélectriques ***40***
Article 42. Assignation des fréquences radioélectriques ***40***
Article 43. Contenu des assignations de fréquences radioélectriques ***41***
SECTION 2. HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ***42***
Article 44. Equipements terminaux ***42***
SECTION 3. ACCES, INTERCONNEXION ET LOCATION DE CAPACITES ***43***

Article 45. Conditions générales d'accès, interconnexion et de location de capacités43
Article 46. Demandes d'interconnexion et de location de capacités43
Article 47. Convention d'accès, d'interconnexion et de location de capacités....43
Article 48. Modification des conventions44
Article 49. Tarifs d'interconnexion44
Article 50. Litiges relatifs aux conditions d'accès, au refus d'interconnexion ou de location de capacités .44
SECTION 4. PLAN DE NUMEROTATION....44
Article 51. Etablissement du plan....44
Article 52. Conditions d'utilisation....45
Article 53. Propriétés de préfixes, numéros et blocs et numérotation45
Article 54. Redevance portant sur la ressource en numérotation....45
SECTION 5. DROIT DE PROPRIETE ET SERVITUDES....45
Article 55. Principes généraux....45
Article 56. Partage d'infrastructures....46
Article 57. Droit de passage sur le domaine public....46
Article 58. Servitudes47
Article 59. Levée d'obstacles....48
SECTION 6. INTEGRITE DU RESEAU ET DE SON CONTENU....48
Article 60. Intégrité et sécurité du réseau....48
Article 61. Etendue du secret des communications....48
Article 62. Ecoutes téléphoniques....49
Article 63. Sanctions49
Article 64. Information49
Article 65. Données personnelles....49
Article 66. Services d'acheminement et numéro d'appel d'urgence....49
Article 67. Défense et Catastrophes majeures....50
CHAPITRE VI....51
SERVICE UNIVERSEL51
Article 68. Service universel et Droit d'accès universel....51
Article 69. Opérateurs en charge du service universel52
Article 70. Financement....52
Article 71. Statut....54
Article 72. Composition....54
Article 73. Attributions....54
Article 74. Financement....55
Article 75. Organisation et fonctionnement....55

CHAPITRE VII **55**
DISPOSITIONS PENALES **55**
Article 76. Réseaux, services et équipements non autorisés ***55***
Article 77. Secret des communications ***56***
Article 78. Interruption et perturbation de service ***57***
Article 79. Information et concurrence ***57***
Article 80. Confiscation du matériel, interdiction d'exercer et récidive ***58***
Article 81. Constatation des infractions ***58***
Article 82. Tribunal compétent et affectation du produit des amendes ***58***
CHAPITRE VIII **59**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES **59**
Article 83. Renforcement de l'Autorité de Régulation ***59***
Article 84. Autorisations en cours ***59***
Article 85. Abrogations ***60***

Liberté **Egalité** **Fraternité**

République d'Haïti

LOI

Portant réforme institutionnelle du secteur

des communications électroniques

LE POUVOIR EXECUTIF

Vu la Constitution de 1987, notamment ses articles 28, 36-1, 40, 43, 45, 47, 49, 142, 173, 200, 240, 245, 250 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code d'Instruction Criminelle ;

Vu la Convention de l'Union internationale des télécommunications, signée à Buenos-Aires le 22 décembre 1952 et ratifiée par la République d'Haïti, par décret du 9 Juillet 1956

Vu le décret du 22 septembre 1964 relatif au domaine public et privé de l'Etat ;

Vu le décret du 12 octobre 1977 accordant à l'Etat Haïtien le monopole des services de télécommunications ;

Vu le décret du 11 octobre 1983 relatif au plan comptable ;

Vu la loi du 18 octobre 1983 organisant le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu la loi du 11 septembre 1985 relative au budget de l'Etat et à la comptabilité publique ;

Vu le décret du 10 Juin 1987 redéfinissant la mission du CONATEL et fixant ses attributions ;

Vu le décret du 26 juin 1987 dotant le CONATEL de moyens techniques et adoptant un mode de taxation pour l'utilisation des fréquentes ;

Vu l'Accord général sur le commerce des services (GATS) et ses deux annexes sur les télécommunications signé dans le cadre des négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, à Marrakech le 15 avril 1994, et ratifié par la République d'Haïti, par décret du 11 avril 1995 (Moniteur n^{o}30 du 13 avril 1995) ;

Vu le décret-loi du 22 août 1995, modifiant la loi du 18 septembre 1985 sur l'organisation judiciaire, en vue de l'adapter aux exigences de la réforme judiciaire en cours ;

Vu le décret du 17 mai 2005 organisant l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret du 23 novembre 2005 organisant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Considérant le bénéfice universellement reconnu qu'apporte le développement des nouvelles technologies de l'information et des communications au développement socio-économique et culturel des peuples ;

Considérant qu'il convient de promouvoir un développement accéléré de l'économie nationale dans son ensemble, seul susceptible de créer des emplois, de réduire le chômage et d'élever le niveau de vie de la population ;

Considérant qu'il importe à cet effet d'améliorer rapidement les performances du secteur des communications électroniques, en vue de :
- assurer une meilleure contribution de ce secteur au développement de l'économie nationale,
- assurer l'intégration du pays dans la société mondiale de l'information,
- de créer un marché des communications électroniques concurrentiel, cohérent et innovant de l'ensemble
- améliorer l'accès de l'ensemble de la population aux services de télécommunications

Considérant qu'il convient dans ce but de :

- Encourager la participation du secteur privé aux investissements de communications électroniques dans un environnement concurrentiel et de favoriser le partenariat entre les investisseurs étrangers et haïtiens ;

- Désengager progressivement l'Etat de l'exploitation de réseaux et services de télécommunications
- Renforcer le service universel et garantir à la population l'accès universel aux nouvelles technologies de l'information sur l'ensemble du territoire afin de réduire l'enclavement géographique et les disparités sociales,
- de favoriser en conséquence une large couverture du territoire national, d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers, de faciliter l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de permettre l'adoption de tarifs compétitifs

Considérant qu'il a été constaté une inadéquation du cadre juridique existant avec les impératifs du développement du secteur des communications électroniques;

Considérant qu'il est nécessaire dans cette perspective de réformer la réglementation en vigueur, afin de permettre l'exercice d'une concurrence libre et loyale entre les exploitants des réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques;

Considérant qu'en conséquence, il importe que les fonctions de régulation du secteur soient exercées de manière efficace, objective, transparente, et non discriminatoire et donc indépendamment des fonctions d'exploitation ; que l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de communications électroniques soient assurées sur toute l'étendue du territoire national dans les conditions optimales et qu'à cet effet, le Conseil National des Télécommunications (CONATEL) soit renforcé par adaptation de ses structures et de ses missions ;

Sur le rapport des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances et du Commerce et de l'Industrie ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

a proposé
et
le Pouvoir Législatif
a voté la loi suivante :

CHAPITRE I

DEFINITIONS GENERALES, OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

SECTION 1. DEFINITIONS

Article 1. Définitions

1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi et aux textes réglementaires qui en découlent :

- *Accès :* Mise à la disposition d'un opérateur par un autre opérateur de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. L'accès couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela inclut en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services via la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, avec notamment les systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance.

- *Accès universel* : Droit pour toute personne située sur le territoire haïtien d'accéder au service universel tel que défini à l'Article 68, dans des conditions définis par la présente loi et ses textes d'applications.

- *Assignation de fréquences radioélectriques* : autorisation ou permis accordé à un opérateur d'utiliser une ou plusieurs fréquences selon des conditions spécifiées.

- *Attribution d'une bande de fréquences radioélectriques* : affectation par l'Autorité de Régulation d'une bande de fréquences radioélectriques aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services.

- *Autorisation* : droit accordé par le ministère chargé des communications électroniques, sur recommandation de l'Autorité de Régulation, d'établir ou d'exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public, conformément aux dispositions de la présente loi et selon des conditions définies par un cahier des charges.

- *Autorité de Régulation* : entité désignée par la présente loi et chargée de réguler le secteur des communications électroniques.

- *Communications électroniques* : toute transmission, émission ou réception d'informations de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autre système électromagnétique.

- *Déclaration préalable* : déclaration préalable au démarrage d'une activité de la catégorie visée à l'Article 30 de la présente loi.

- *Equipement terminal* : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas ou ils permettent d'accéder également à des services de communications électroniques.

- *E*xigences *essentielles* : exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs ; la protection des réseaux et, notamment, des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ; le cas échéant, l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

- *Fonds de développement du service universel* : fonds visé à Article 70 de la présente loi en vue de favoriser le développement du service universel de communications électroniques.

- Installations *de communications électroniques* : équipements, appareils, câbles, systèmes électroniques, radioélectriques, optiques ou tout autre procédé technique pouvant servir à la transmission de signaux ou à toute autre opération qui y est directement liée.

- *Interconnexion* : la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux usagers d'un opérateur de communiquer avec les usagers du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un

type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics.

- *Interopérabilité des équipements terminaux* : aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec les réseaux et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

- *Opérateur* : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

- *Permis* : autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation en vue d'établir ou d'exploiter un réseau ou un service de communications électroniques de la catégorie visée à la SECTION 3 de la présente loi.

- *Régulation :* Dans le secteur des communications électroniques, la régulation peut se définir comme la mise en œuvre par l'Autorité de Régulation, d'un ensemble de dispositions juridiques, économiques et techniques, en vue de permettre aux activités de communications électroniques de s'exercer dans des conditions optimales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

- *Réseau, installation ou équipement terminal radioélectriques* : Réseau, installation ou équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

- *Réseau ouvert au public* : tout réseau de communications électroniques utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques.

- *Réseau indépendant* : réseau de communications électroniques réservé à un usage privé, ou partagé entre un groupe d'utilisateurs, établi entre plusieurs domaines, sites ou propriétés privées, et empruntant le domaine public.

- *Réseau interne* : réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter, ni le domaine public, ni une propriété tierce.

- *Réseau de communications électroniques :* toute installation ou ensemble d'installations assurant, soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de communications électroniques, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui lui est associé, entre les points de terminaison de ce

réseau. Au nombre des réseaux de communications électroniques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

- *Service téléphonique au public* : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, au départ et à destination de réseaux ouverts au public.

- *Service à valeur ajoutée* : toute prestation additionnelle au service téléphonique au public. Certains services à valeur ajoutée sont dits <télématiques> lorsqu'ils associent, majoritairement, à l'activité de simple transmission de données, un traitement informatique des données transportées.

- *Service de communications électroniques* : toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés de communications électroniques.

- *Spectre de fréquences radioélectriques* : ensemble des ondes radioélectriques se propageant dans l'espace, sans guide artificiel, et pouvant être exploitées pour la transmission d'informations sans fil.

- *Subvention croisée* : mécanisme par lequel les revenus de certains segments d'une activité sont affectés au financement d'autres segments ou activités.

- Usager :Toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques au public.

2) Les définitions des autres termes utilisés dans la présente loi sont conformes à celles données par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

SECTION 2. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

- de mettre le droit haïtien en accord avec la pratique observée dans le secteur et de supprimer l'inadéquation du cadre juridique existant avec les impératifs de développement du secteur et avec l'évolution des technologies de l'information ;

- d'encadrer la concurrence sur l'ensemble du marché des communications électroniques afin d'y établir une concurrence effective, saine et loyale ;

- de favoriser la généralisation de l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication (autoroutes de l'information) ;

- d'accroître la compétitivité du secteur pour qu'il contribue activement au développement socio-économique et culturel du pays ;

- de définir le nouveau rôle de l'Etat en liaison avec ses nouvelles missions ;

- de créer un environnement favorable aux investissements privés ;

- de définir les régimes juridiques applicables à l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et à la fourniture des services de communications électroniques ;

- de définir le rôle et les attributions de l'actuel organe de régulation du secteur des communications électroniques et de renforcer l'efficacité de ses interventions ;

- de favoriser le développement du service universel.

Article 3. Champ d'application

1) La présente loi régit l'ensemble des activités de communications électroniques, qu'elles soient exercées à partir de, ou à destination du territoire haïtien, dans le respect des accords et conventions internationaux ratifiés par la République d'Haïti.

2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- Les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées par l'Etat à une administration pour les besoins propres de celle-ci.
- Les installations utilisant des fréquences dont l'assignation est confiée à l'Autorité compétente et dont l'objet exclusif est la diffusion de services de radiodiffusion et de communications audiovisuelle.
- la réglementation des contenus audiovisuels, de radiodiffusion et Internet.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

SECTION 1. LES PRINCIPES

Article 4. Indépendance de la fonction de régulation

1) La fonction de régulation du secteur des communications électroniques est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de communications électroniques.

2) Elle est exercée au nom de l'Etat par le ministre chargé des communications électroniques et par l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article 5. Mesures raisonnables et proportionnées, et neutralité technologique

Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de Régulation prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures :

- raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis,
- respectant le principe de neutralité technologique c'est-à-dire l'interdiction de privilégier de manière injustifiée un type de technologie,
- non-discriminatoires dans le traitement des opérateurs dans des circonstances analogues.

SECTION 2. MINISTERE CHARGE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 6. Attributions

1) Le Ministère chargé des communications électroniques définit la politique de développement du secteur, notamment les mesures propres à généraliser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

2) Il assure, en concertation avec l'Autorité de Régulation, la préparation des textes législatifs et règlementaires dont il assure la mise en œuvre.

3) Il délivre, suspend et retire les autorisations sur recommandation de l'Autorité de Régulation.

4) Il définit la politique de développement du service universel et participe à sa mise en œuvre en concertation avec l'Autorité de Régulation.

5) Il coordonne, d'un point de vue technique, l'utilisation des moyens de communications électroniques par les administrations de l'Etat en vue de leur rationalisation.

6) Il met en œuvre, en concertation avec l'Autorité de Régulation, les accords, conventions et traités internationaux relatifs aux communications électroniques auxquels la République d'Haïti est partie.

7) Il assure la représentation de la République d'Haïti auprès des organisations intergouvernementales à caractère international ou régional spécialisées dans les questions relatives aux communications électroniques, en liaison avec l'Autorité de Régulation, et favorise la coopération internationale, régionale et sous-régionale.

8) L'organisation du ministère ayant les communications électroniques dans ses attributions sera modifiée pour intégrer ses nouvelles attributions et mettre le ministère en mesure de les assumer efficacement.

SECTION 3. L'AUTORITE DE REGULATION

Article 7. Désignation de l'Autorité de Régulation

1) Le Conseil National des communications électroniques anciennement dénommé Conseil National des Télécommunications (CONATEL) est désigné pour exercer les droits et obligations dévolus par la présente loi à l'Autorité de Régulation.

2) Le statut, la structure, la composition, les attributions et le fonctionnement du CONATEL sont modifiés conformément à la présente loi et à ses textes réglementaires d'application.

3) L'Autorité de Régulation est un organisme autonome à caractère administratif, doté de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie administrative et financière et régi par le statut particulier défini par la présente loi et ses textes d'application. Il n'est placé sous la tutelle d'aucun ministère. Il a son siège à Port-au-Prince..

4) L'Autorité de Régulation pourra évoluer vers, ou fusionner avec, une Autorité ayant une compétence sur des secteurs autres que celui des communications électroniques.

5) Les agents du CONATEL sont assujettis aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 8. Attributions de l'Autorité de Régulation

Article 8.1. Attributions générales

1) L'Autorité de régulation veille au respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'applications, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

2) L'Autorité de Régulation prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

3) L'Autorité de Régulation peut être saisie par toute personne physique ou morale désireuse d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir un service de communications électroniques. Elle étudie alors l'opportunité de cette demande, initie le cas échéant le processus d'octroi d'une autorisation dans les formes prévues par la présente loi, ou rend public un avis motivé de rejet.

4) Elle assure la gestion administrative et financière du Fond de Développement du Service Universel.

5) Elle participe, à la demande du Ministre en charge des communications électroniques, à la préparation de la position haïtienne dans les négociations internationales dans le domaine des communications électronique. Elle participe, à la demande du Ministre chargé des communications électroniques à la représentation haïtienne dans les organisations internationales et régionales compétentes en ce domaine.

Article 8.2. L'Autorité de Régulation définit les règles concernant :

1) Les droits et obligations afférents à l'établissement et à l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;

2) La mise en œuvre du régime de l'interconnexion et de l'accès

3) Le cas échéant, l'encadrement pluriannuel des tarifs et émet un avis public sur la mise en œuvre d'un tarif ou s'y oppose, en application de l'Article 18 et de l'Article 69;

4) L'interopérabilité des réseaux de communications électroniques et des équipements terminaux, la portabilité des numéros et le bon usage des fréquences radioélectriques et des numéros;

5) Le plan de numérotation et le contrôle de sa gestion ;

6) La planification et la gestion du spectre des fréquences radioélectriques affectées par l'Etat à l'Autorité de régulation ;

7) Les normes d'homologation ; elle publie en outre une liste des équipements homologués au plan national.

Article 8.3. Autorisations, permis et attestations

1) L'Autorité de Régulation prépare et lance les appels à la concurrence pour l'attribution des autorisations, reçoit les offres, les évalue, dresse un procès-verbal motivé d'adjudication à l'intention du Ministère chargé des communications électroniques, qui délivre les autorisations adjugées. Ce procès-verbal est rendu public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de l'autorisation.

2) L'Autorité de Régulation délivre les permis prévus aux termes de la présente loi.

3) L'Autorité de Régulation délivre ou fait délivrer les attestations de conformité des équipements terminaux telles que prévues à l'Article 44 de la présente loi.

Article 8.4. Fréquences radioélectriques et numérotation

1) L'Autorité de Régulation assure la planification, la gestion et le suivi de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour la fourniture de services de communications électroniques ;

2) Elle assigne aux opérateurs et aux utilisateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences radioélectriques et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur utilisation.

Article 8.5. Opérateurs exerçant une position dominante

L'Autorité de Régulation établit chaque année la liste des opérateurs exerçant une position dominante sur un marché ou un segment du marché des communications électroniques.

Article 8.6. Accès, Interconnexion et location de capacités

L'Autorité de Régulation contrôle le respect des conditions d'accès, d'interconnexion et de location de capacités. Elle approuve les offres techniques et tarifaires conformément aux Article 45 et suivants de la présente loi.

Article 8.7. Protection des abonnés

Les opérateurs transmettent à l'Autorité de Régulation les modèles de conventions conclues avec leurs abonnés. L'Autorité de régulation peut, sur décision motivée, exiger la modification de clauses inéquitables.

Article 8.8. Contrôle, enquêtes et pouvoir de sanctions

1) L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que les engagements afférents aux autorisations et permis dont ils bénéficient, et, selon les cas, prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés ou propose au ministre les sanctions jugées par elle nécessaires.

2) L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer à ses textes et obligations dans un délai de trente jours au plus. Si le ou les dits opérateurs ne se conforment pas à la mise en demeure qui leur a été adressée, l'Autorité de Régulation prononce l'une des sanctions suivantes :
 - pénalités ;
 - amendes ;
 - suspension totale ou partielle du permis ;
 - réduction de la durée et/ou de l'étendue du permis ;
 - retrait définitif du permis.

 Concernant les autorisations, outre les pénalités et amendes, sanctions de son ressort, l'Autorité de Régulation peut recommander au ministre de prononcer l'une des sanctions suivantes :
 - suspension totale ou partielle de l'autorisation ;
 - réduction de la durée et/ou de l'étendue de l'autorisation
 - retrait définitif de l'autorisation.

 Les membres de l'Autorité de Régulation chargés de prononcer la sanction ne devront en aucun cas avoir participé à la procédure d'instruction.

3) Ces sanctions ne peuvent être prononcées que lorsque les griefs retenus ont été notifiés à l'opérateur mis en cause et que cet opérateur a été à même de présenter ses justifications écrites.

4) Les agents de l'Autorité de Régulation disposent du droit de procéder aux visites et d'accéder à l'intérieur des installations, de réaliser des expertises, de mener des enquêtes et des études, de recueillir toutes données nécessaires à l'exercice du pouvoir de contrôle de l'Autorité de Régulation, leurs procès-verbaux ayant force probante. Les agents de l'Autorité de Régulation sont soumis au stricte secret professionnel.

5) Le personnel chargé de constater les infractions par procès-verbal est assermenté. Il prête serment devant le tribunal de première instance selon la formule suivante: « Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements en vigueur ».

6) Les opérateurs et le Comité de gestion du Fonds de Développement du Service Universel sont tenus de fournir à l'Autorité, au moins annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents, qui lui permettent de s'assurer du respect par les dits opérateurs des textes législatifs et règlementaires, ainsi que des obligations découlant des autorisations qui leur ont été délivrées. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation.

7) Le Directeur Général du CONATEL, sur instruction du Conseil d'Administration, saisit les juridictions compétentes des faits contraires au droit applicable dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des communications électroniques. Il dénonce au Commissaire du Gouvernement les faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Article 8.9. Règlement des différends

1) Conciliation

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler un litige entre opérateurs. Elle favorise alors une solution de compromis. En cas d'échec de la conciliation, l'arbitrage du litige par l'Autorité de Régulation est obligatoire pour les parties en présence, selon les dispositions décrites ci-après.

2) Arbitrage

- L'Autorité de Régulation, constituée en instance d'arbitrage après une tentative infructueuse de conciliation, tranche les différends dans les

meilleurs délais, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, et le cas échéant, procédé à des consultations techniques, économiques ou juridiques, ou expertises respectant le secret de l'instruction du litige.

- L'Autorité de régulation peut également se saisir d'office de tout litige.

- La décision est motivée. Elle s'impose aux parties en présence. Lorsque les différends concernent les conventions d'interconnexion ou d'accès aux réseaux de communications électroniques, les conventions excluant ou restreignant la fourniture de services de communications électroniques, les possibilités et conditions d'utilisation partagée entre opérateurs d'installations existantes situées sur le domaine public ou sur une propriété privée, l'accès aux propriétés privées, la décision de l'Autorité doit préciser les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion, l'accès aux réseaux ou le partage d'infrastructures doivent être assurés.

L'Autorité de Régulation rend publiques ses décisions et les notifie aux parties sans délai.

- Les décisions de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif dans un délai d'un mois à compter de leur notification. Le recours n'est pas suspensif de la décision. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

- En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux. Ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence. Elles peuvent faire l'objet d'un recours au maximum dix jours après leur notification. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois.

3) Les modalités relatives à la conciliation et à l'arbitrage en vue du règlement des différends seront précisées par les textes réglementaires d'application.

Article 8.10. Attributions consultatives et informatives

1) L'Autorité de régulation met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et règlementaires, ainsi que les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges des opérateurs et tout autre document utile relatif à la régulation du secteur. En outre, au moins une fois par an, elle édite une revue dans laquelle sont publiés ses avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des dossiers d'octroi d'autorisations, ainsi que les statistiques concernant la qualité et la disponibilité des services et réseaux de communications électroniques. Elle met en place un site Internet contenant toutes ces informations.

2) L'Autorité de Régulation publie chaque année un rapport qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et règlementaires relatives aux communications électroniques, y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et réseaux. Ce rapport rend compte également des plaintes et sanctions appliquées. Il est adressé au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de la Chambre des Députés et au Ministère Chargé des communications électroniques. L'Autorité de Régulation peut suggérer dans le rapport toutes les modifications législatives ou règlementaires qu'appellent les évolutions du secteur et le développement de la concurrence. Elle peut en outre émettre et rendre public à tout moment un avis motivé sur toute question relative au secteur qu'elle juge pertinente.

3) L'Autorité de Régulation participe, y compris financièrement, à des actions de formation ou de recherche relatives au secteur des communications électroniques. Ces actions peuvent être de nature variée : participation à la gestion de centres de formation, mise sur pied de filières spécialisées, animation de séminaires et de conférences, équipement de laboratoires, de centres d'essais techniques, de services de recherches de l'Université, etc.

Article 9. Organe de l'Autorité de Régulation

Article 9.1. Les organes de l'Autorité de Régulation sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

Article 9.2. Le Conseil d'administration

1) Le Conseil d'administration est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle de l'Autorité de Régulation. Il adopte les décisions et avis ayant pour objet notamment de:
 - o proposer des textes réglementaires relatifs au secteur des communications électroniques et des amendements au cadre légal et réglementaire des communications électroniques, valider les procédures d'appels d'offres ;
 - o Lancer les appels d'offres pour l'octroi des autorisations ;
 - o Recommander l'attribution d'autorisations au ministre en charge des communications électroniques ;
 - o Délivrer les permis ;
 - o Décider en matière de sanctions conformément aux prescriptions de l'Article 8.8. Contrôle, enquêtes et pouvoir de sanctions;
 - o Prononcer les décisions sur les différends qui sont soumis à l'Autorité de Régulation ;
 - o Arrêter le budget annuel et le programme d'actions de l'Autorité de Régulation ;
 - o Approuver les comptes de l'exercice clos et choisir, sur appel concurrentiel à candidatures, l'auditeur de l'Autorité de Régulation.
 - o Approuver le règlement intérieur de l'Autorité ;
 - o Recommander au Président de la République les candidatures au poste de Directeur Général ;
 - o Autoriser le Directeur Général à contracter ou à ester en justice comme demandeur au nom du CONATEL.

2) Toute décision qui relève des attributions du Conseil d'administration et qui serait prise en dehors de lui, par quelque instance que ce soit, sera nulle et de nul effet.

3) Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général pour une durée limitée selon les prescriptions du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation.

4) Le Conseil d'administration est composé de cinq membres, choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, de leur expérience professionnelle, de leur connaissance du secteur des communications électroniques et de leur intégrité morale. Deux des membres du Conseil au moins doivent avoir exercé des responsabilités importantes dans le secteur.

5) Les cinq membres sont nommés *intuitu personae* dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, par arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres et après approbation du Sénat de la République. Les

personnalités sont choisis sur une liste de personnalités proposée par le Comité consultatif visé à l'Article 71 de la présente loi. L'arrêté présidentiel de nomination du Conseil d'Administration désignera également le président et le vice-président sur proposition du Comité consultatif. [A discuter]

6) La durée des premiers mandats est fixée, par tirage au sort, à un an pour deux des membres du Conseil, à deux ans pour deux autres membres et à trois ans pour le cinquième membre. Le tirage au sort fixant la durée du premier mandat pour chaque membre intervient dès l'entrée en fonctions du premier Conseil d'administration.

7) Les membres du Conseil d'administration prêtent serment devant le Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif et, dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction, font une déclaration de patrimoine devant le greffe de la Cour. Ils prêtent serment selon la formule suivante :

« Je jure de remplir mes fonctions de membre du Conseil d'administration avec honnêteté et dans le respect des principes définis par la présente loi et ses textes règlementaires d'application »

8) Si l'un des membres du Conseil ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

9) Le Conseil ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

10) La qualité de membre du Conseil est incompatible avec tout mandat électif national, toute fonction ministérielle ou au sein d'un ministère et toute possession d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou tout lien contractuel avec une entreprise du secteur des communications électroniques.

11) Les membres du Conseil sont tenus au plus strict secret professionnel.

12) Les membres du Conseil d'administration ne sont pas révocables, sauf dans le cas d'une condamnation par les tribunaux correctionnels ou criminels. Les membres sont suspendus de leur mandat en cas d'inculpation dans le cadre d'une procédure judiciaire.

13) Le Conseil constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait accepté un mandat électif ou exercé une activité

incompatible avec sa qualité de membre du Conseil, ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de sa démission d'office.

La procédure de nomination du remplaçant est identique à celle des autres membres du Conseil.

14) Les règles ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil qu'une incapacité physique ou mentale, empêcherait d'exercer leur fonction. Une telle incapacité doit au préalable avoir été confirmée par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif, saisie par toute personne disposant d'un intérêt à agir.

15) Le Président du Conseil d'administration convoque les séances du Conseil et les préside.

16) Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président, et en séance extraordinaire, à la demande d'au moins trois de ses membres ou sur convocation motivée du directeur général.

17) Le statut de membre du conseil d'administration donne droit à une rémunération qui sera déterminée par décision du Premier Ministre.

Article 9.3. La Direction générale

1) La Direction générale est l'instance opérationnelle chargée de la préparation et de la mise en œuvre des décisions de l'Autorité de Régulation.

2) Le Directeur Général est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres sur recommandation du Conseil d'administration. Il peut être révoqué et pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

3) Il est choisi en raison de ses qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, ainsi que de son intégrité morale.

4) Le Directeur Général représente le CONATEL dans tous les actes de la vie civile sur autorisation du Conseil d'Administration. Quand le CONATEL est demandeur, le Directeur Général agit avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

5) La fonction de Directeur général est incompatible avec tout autre emploi public ou privé, tout mandat électif national et toute possession d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques.

Le Directeur général est chargé de préparer les projets de décisions et d'avis de l'Autorité de Régulation ayant notamment pour objet de :

- Préparer les appels d'offres et évaluer les offres pour l'octroi des autorisations ;
- Préparer les procédures d'appels d'offres ;
- Recevoir et instruire les demandes d'autorisation et de permis ;
- Recevoir les déclarations préalables ;
- proposer des projets de textes règlementaires relatifs au secteur des communications électroniques et des projets d'amendements au cadre légal et réglementaire des communications électroniques ;
- Assurer l'exploitation rationnelle et optimale du spectre des fréquences radioélectriques et en contrôler l'utilisation ;
- Procéder aux contrôles et enquêtes visés à l'Article 8.8. Contrôle, enquêtes et pouvoir de sanctions ;
- Préparer les recommandations, rapports et revues visés à l'

Article 8.10. Attributions consultatives et informatives ;
- Préparer les actes afférents à l'exercice des pouvoirs énumérés à l'Article 8.2. L'Autorité de Régulation définit les règles concernant : ;
- Recevoir et instruire les demandes de conciliation et de règlement de différends visés à l'Article 8.9. Règlement des différends.

6) Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de Régulation. Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration, dont il assure également le secrétariat exécutif.

Article 10. Budget de l'Autorité de Régulation

1) Le budget annuel de l'Autorité de Régulation est arrêté par le Conseil d'administration deux mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Il est transmis dès son approbation par le Conseil au Ministère chargé des communications électroniques.

2) Les ressources de l'Autorité de Régulation sont constituées par :

- Les redevances pour l'utilisation du spectre des fréquences et son contrôle ;
- Les redevances de régulation pour le suivi des autorisations, des permis, déclarations préalables et le contrôle de conformité à la réglementation en vigueur et aux dispositions des cahiers des charges ;
- Les redevances pour homologation des matériels de communications électroniques ;
- Les frais d'inspection et de contrôle des installations ;
- Les frais de procédures ;
- Les revenus des travaux et prestations de service ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dotations budgétaires inscrites au Budget Général de la République ;
- Les subventions de l'Etat et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- Les dons et legs.

3) Les taux et montants des ressources de l'Autorité de Régulation visées au présent article et les modalités de recouvrement sont fixés par les textes règlementaires d'application.

4) Les ressources sont facturées et recouvrées par l'Autorité de Régulation et versées sur le compte courant ouvert au nom de l'Autorité à la Banque de la République d'Haïti (BRH).

5) Les dépenses de l'Autorité sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de l'Autorité de Régulation.

6) En cas d'excédent budgétaire, le Conseil d'administration, sur recommandation de la Direction Générale, décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipements de l'Autorité de Régulation et de l'appui aux actions de formation et de recherche visées à l'Article 8 et suivants. La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs. Au delà d'une réserve égale au maximum à 25% des produits de l'exercice courant, hors subventions, emprunts, dons et legs, le produit des redevances est intégré dans les ressources budgétaires de l'Autorité pour l'exercice suivant.

7) L'Autorité de Régulation est assujettie au contrôle financier *a posteriori* de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif. A ce titre les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Cour au plus tard six mois après la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses sont archivées par l'Autorité de Régulation et tenues à la disposition de la Cour pendant dix ans après la clôture de l'exercice.

Article 11. Audit des comptes

Les comptes de l'Autorité de Régulation sont vérifiés annuellement, conformément aux normes prescrites en la matière, par un cabinet d'audit dont la compétence est reconnue. Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil d'administration et adressé par ce dernier au Président de la République, au Premier Ministre et au Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

La disposition qui précède n'enlève pas à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif (CSCSA) ses attributions relativement au contrôle et à la vérification des comptes de l'Autorité de Régulation.

Article 12. Organisation et fonctionnement

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation sont fixées par les textes réglementaires d'application.

[Conformément au décret du 17 mai 2005, les modalités d'organisations et de fonctionnement devront être détaillés dans cet article de loi dans le cas ou une structure différente de celle des organismes autonomes "classiques" serait proposée par le Consultant / En attente des conclusions du rapport de diagnostique du CONATEL préparé par le Consultant]

CHAPITRE III

PRINCIPES EN MATIERE DE CONCURRENCE

Article 13. Liberté d'activité et concurrence

Les activités de communications électroniques s'exercent librement.

Les activités de communications électroniques s'exercent dans les conditions d'une concurrence effective, saine et loyale au bénéfice des utilisateurs et dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers.

Article 14. Transparence des procédures d'attribution et d'utilisation de ressources limitées

Toutes les procédures d'attribution et d'utilisation de ressources limitées, y compris les fréquences radioélectriques, les numéros et les servitudes, sont mises en œuvre de manière objective, transparente et non discriminatoire.

Article 15. Service universel

Les obligations en matière de service universel sont définies et mises en œuvre de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence.

Article 16. Accès et Interconnexion

Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs au bénéfice des utilisateurs, l'Autorité de Régulation s'assure du respect des règles d'accès et d'interconnexion conformément à l'Article 45 et suivants de la présente loi.

Article 17. Marchés pertinents et opérateurs exerçant une position dominante

1) L'Autorité de Régulation détermine au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés de produits et services du secteur des communications électroniques pertinents en vue de l'application des prescriptions du présent chapitre.

2) Exerce une position dominante sur un marché pertinent des communications électroniques tout opérateur qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs. Dans ce cas, l'opérateur peut également exercer une position dominante sur un autre marché lié au premier.

3) Après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur les marchés pertinents des communications électroniques, l'Autorité de Régulation établit chaque année la liste des opérateurs exerçant une position dominante sur un des marchés pertinents des communications électroniques.

Article 18. Obligations des opérateurs exerçant une position dominante

1) Sans préjudice des obligations mentionnées aux SECTION 2, SECTION 3 et SECTION 4 de la présente loi, les opérateurs exerçant une position dominante sur un marché ou segment de marché des communications électroniques sont tenus de :

 - publier un catalogue d'interconnexion et de location de capacités, qui contiennent une offre technique et tarifaire conformément aux prescriptions de Article 47;
 - isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion.

2) Lorsque les obligations mentionnées à l'alinéa précédent ne suffisent pas à atteindre un niveau de concurrence effective sur un marché ou un segment de marché des communications électroniques de détail, l'Autorité de Régulation peut imposer de manière objective, transparente et non discriminatoire, aux opérateurs exerçant une position dominante, une ou plusieurs des obligations suivantes:

 - Préciser les conditions d'ordre technique et financier de nature à garantir l'accès des utilisateurs contrôlés par les opérateurs exerçant une position dominante aux services fournis sur d'autres réseaux ;
 - ne pas pratiquer de tarifs de détail excessifs ou d'éviction sur le marché en cause,
 - pratiquer des tarifs de détail reflétant les coûts correspondants,
 - respecter un encadrement pluriannuel des tarifs de détail défini par l'Autorité de Régulation,
 - prévoir la communication des tarifs de détail à l'Autorité de Régulation,
 - tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations tarifaires prévues par le présent article.

3) Lorsque les obligations mentionnées à Article 17ne suffisent pas à atteindre un niveau de concurrence effective sur un marché ou un segment de marché des communications électroniques de détail l'Autorité de Régulation peut imposer de manière objective, transparente et non discriminatoire, aux opérateurs exerçant une position dominante de séparer de manière fonctionnelle les activités de gestion des réseaux et de commercialisation des services.

Article 19. Pratiques restrictives

Les pratiques des opérateurs et fournisseurs de services qui ont pour objet, ou qui peuvent avoir pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des communications électroniques sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse par des pratiques de dumping ou de subventions croisées anticoncurrentielles ;
- créer des discriminations entre des clients placés dans des conditions objectivement équivalentes de fourniture des services ;
- limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés et les sources d'approvisionnement ;
- refuser de mettre à la disposition des autres opérateurs en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commercialement pertinentes nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- utiliser des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles.

Article 20. Abus de position dominante

1) Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

 - D'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
 - De l'état de dépendance dans le quel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution.

2) Ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux ou services de communications électroniques, ainsi que dans des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

Article 21. Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

L'Autorité de régulation est compétente conformément aux dispositions prévues par la présente loi pour assurer le respect par les opérateurs des articles des règles en matière de concurrence prévues au présent chapitre.

Article 22. Nullité

Tout engagement, convention, clause contractuelle se rapportant à une pratique anticoncurrentielle est réputé non écrit.

CHAPITRE IV

REGIMES JURIDIQUES DES RESEAUX ET SERVICES

SECTION 1. PRINCIPES GENERAUX

Article 23. Catégories de régimes

Les réseaux et services de communications électroniques sont soumis, dans les conditions définies par la présente loi et ses textes d'application , à l'un des régimes juridiques suivants :

- Régime de l'autorisation ;
- Régime du permis ;
- Régime de la déclaration préalable ;
- Régime des réseaux et services fournis librement.

Article 24. Principes communs à tous les régimes

1) Les opérateurs sont tenus d'observer les principes :

 - De concurrence loyale et de non-discrimination ;
 - De confidentialité et de neutralité du service au regard du message transmis ;
 - Des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, ainsi que des prérogatives des autorités judiciaires ;
 - Des lois, règlements, conventions et traités internationaux ratifiés par la République d'Haïti ;
 - Des exigences essentielles ;
 - De non perturbation des autres réseaux et services.

2) Les opérateurs titulaires d'autorisations et de permis sont en outre soumis aux obligations suivantes :

 - Contribution financière au développement du service universel et respect des dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;
 - Fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés ;
 - Acheminement gratuit des appels d'urgence ;
 - Contribution financière à la recherche, à la normalisation en matière de télécommunications ;
 - Etablissement d'une comptabilité analytique des services sur la base du plan comptable en vigueur en Haïti ou de tout autre plan défini par l'Autorité de Régulation.

3) Les opérateurs considérés comme exerçant une position dominante sont en outre soumis aux dispositions de Article 17.

SECTION 2. REGIME DE L'AUTORISATION

Article 25. Modalité et conditions d'attribution des autorisations

1) Les autorisations sont accordées sur la base d'un appel public à candidatures assorti d'un cahier des charges.
2) La procédure de consultation publique est assurée par l'Autorité de Régulation. Elle comprend au moins les étapes suivantes :

 - Evaluation des caractéristiques et potentialités du marché ;
 - Appel à idées ou à candidatures ;
 - Organisation d'un appel d'offres si le nombre de candidats le justifie ;
 - Adjudication de l'autorisation.

3) Les autorisations ainsi que les cahiers de charges qui leur sont annexés sont approuvés par arrêté du Premier Ministre qui peut donner délégation expresse au ministre en charge des communications électroniques. L'arrêté est publié au Journal Officiel de la République d'Haïti.

Article 26. Cahier des charges

1) Chaque type de cahier des charges doit indiquer notamment :

 - *économie générale de l'autorisation* :
 - Objet ;

- Durée de validité et conditions de cession, de transfert et de renouvellement ;
- Respect par l'opérateur des engagements internationaux du pays ;
- Nature de l'autorisation et des services de communications électroniques fournis au public ;
- Obligations de stabilité du capital de l'opérateur ;
- Qualifications techniques et professionnelles minimales et garanties financières ;

- *conditions d'établissement du réseau, dont notamment* :
 - Nature, caractéristiques, zone de couverture du réseau et calendrier de déploiement ;
 - Services fournis ;
 - Normes et spécifications minimales du réseau ;
 - Si nécessaires, fréquences radioélectriques assignées, blocs de numéros attribués, conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ;
 - Conditions d'interconnexion et de location de capacités ;

- *conditions de fourniture du service, en particulier* :
 - Conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité ;
 - Respect du secret des informations ;
 - Neutralité du service ;
 - Mode d'acheminement des appels d'urgence ;

- *conditions d'exploitation commerciale*, dont notamment :
 - Principes de fixation des tarifs ;
 - Mode de participation à l'annuaire général des abonnés ;

- *contributions aux missions générales de l'Etat :*

 - Modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et en particulier, aux missions et charges de développement du service universel, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ;
 - Prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
 - Contribution à la recherche et à la formation ;
 - Montant et modalités de paiement des contributions périodiques ;

- *contreparties financières et redevances,* dont :
 Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

- *contrôle et sanction :*

- Obligations de l'opérateur pour permettre à l'Autorité de Régulation de contrôler l'exécution des clauses du cahier des charges ;
- Sanctions en cas de non respect des clauses du cahier des charges.

2) Chaque cahier des charges précisera de façon détaillée la nature des services de communications électroniques fournis au public. Toute modification ou adjonction à ces services, y compris par la voie d'une location de capacités, sera considérée comme une modification du cahier des charges, impliquant un accord préalable du ministère, sur proposition de l'Autorité de Régulation. Cet accord devra être notifié par écrit.

3) Chaque cahier des charges est appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une autorisation appartenant à la même catégorie. L'égalité entre tous les opérateurs est assurée.

Article 27. Adjudication

Sont déclarés adjudicataires au cours de séances publiques par l'Autorité de Régulation les candidats dont les offres sont jugées, les meilleures par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection.

Article 28. Transparence des procédures d'attribution des autorisations

Un rapport exhaustif sur la procédure d'adjudication est rendu public par l'Autorité de Régulation.

SECTION 3. REGIME DU PERMIS

Article 29. Modalités et conditions d'attribution

1) Les modalités et conditions d'attribution des permis sont définies par l'Autorité de Régulation qui s'assure du respect des exigences essentielles et de la conformité du réseau aux normes et spécifications internationales.

2) L'Autorité de Régulation délivre le permis à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui remplit les conditions exigées.

3) L'octroi du permis ou le refus motivé doit obligatoirement être notifiés par écrit dans un délai maximal de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande. L'absence de notification de la décision dans le délai imparti ne vaut pas acceptation.

4) L'Autorité de Régulation peut conditionner la délivrance du permis au respect des dispositions d'un cahier des charges dont le modèle sera défini par voie réglementaire.

5) Les opérateurs qui établissent et exploitent des réseaux internationaux sont tenus de le déclarer lors de la demande de permis.

SECTION 4. REGIME DE LA DECLARATION PREALABLE

Article 30. Modalités et conditions d'exploitation

1) L'exploitation commerciale des services relevant de ce régime peut être assurée librement par toute personne physique ou morale, après avoir déposé auprès de l'Autorité de Régulation une déclaration d'ouverture du service. Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

 - modalités d'ouverture du service ;
 - couverture géographique ;
 - conditions d'accès ;
 - nature des prestations objet du service ;
 - tarifs des prestations appliqués aux usagers ;
 - inscription au registre du commerce.

2) L'Autorité de Régulation délivre un accusé de réception de la déclaration préalable. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt de la déclaration attesté par un accusé de réception pour faire connaître qu'elle refuse la déclaration si elle n'est pas faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque le réseau ou service déclaré ne relève pas de ce régime, l'Autorité de Régulation indique au demandeur, en respectant le délai ci-dessus, le régime approprié et les formalités à entreprendre.

3) L'établissement et l'exploitation des réseaux et la fourniture des services soumis au dépôt d'une déclaration préalable s'exercent dans le respect des exigences essentielles et de l'intérêt général. Dans le cas contraire, l'Autorité de Régulation peut, sans préjudice des sanctions pénale et pécuniaires, interdire sans délai l'exploitation du réseau ou la fourniture du service concerné.

SECTION 5. REGIME DES RESEAUX ET SERVICES FOURNIS LIBREMENT

Article 31. Réseaux et services fournis librement

1) Peut-être établi, exploité ou fourni librement tout réseau ou service ne relevant pas des régimes d'autorisation, de permis ou de déclaration préalable.

2) L'exploitation et l'établissement des réseaux et la fourniture de services mentionnés à l'alinéa 1) s'exercent dans le respect des exigences essentielles et d'intérêt général. Dans le cas contraire, l'Autorité de Régulation peut, sans préjudice des sanctions pénales et pécuniaires, interdire sans délai l'exploitation du réseau ou la fourniture du service concerné.

SECTION 6. LES RESEAUX

Article 32. Réseaux de Communications électroniques

Les réseaux de communications électroniques sont établis dans les conditions déterminées par la présente section.

Article 33. Catégories de réseaux

1) **Réseaux ouverts au public**

L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministère chargé du secteur conformément aux dispositions de Article 25 de la présente loi. Les réseaux de câblo-distribution font partie des réseaux ouverts au public.

2) **Réseaux indépendants**

L'établissement et l'exploitation des réseaux non ouverts au public et utilisant le domaine public, le spectre de fréquences radioélectriques, ou exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires d'autorisations sont soumis à l'octroi d'un permis délivré par l'Autorité de Régulation.

3) **Autres réseaux**

Est établi et/ou exploité librement out réseau ne relevant pas des régimes d'autorisation ou de permis notamment :

- o les réseaux internes ;
- o les cabines téléphoniques en dehors de la voie publique ;
- o les réseaux indépendants de proximité, autres que radioélectriques ;
- o Les installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées par les textes réglementaires d'application ;
- o Les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur.

La classification des réseaux relevant des divers régimes juridiques pourra être actualisée par arrêté du Premier Ministre ou, sur délégation expresse de celui-ci, par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques, après consultation de l'Autorité de Régulation.

SECTION 7. LES SERVICES

Article 34. Services de communications électroniques

La présente section s'applique aux services de communications électroniques fournis au public.

Article 35. Catégories de services

1) **Service téléphonique au public**

La fourniture du service téléphonique au public est soumise à l'octroi d'un permis délivré par l'Autorité de Régulation.

2) **Autres services**

- o La fourniture des services de communications électroniques au public autres que le service téléphonique est assujettie au régime de déclaration préalable.

Le fournisseur de services de communications électroniques au public est tenu de louer les capacités nécessaires d'un ou de plusieurs opérateurs de réseaux téléphoniques titulaires d'autorisations, à moins qu'il ne soit lui même titulaire d'une autorisation.

La classification des réseaux relevant des divers régimes juridiques pourra être actualisée par arrêté du Premier Ministre ou, sur délégation expresse de celui-ci, par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques, après consultation de l'Autorité de Régulation.

SECTION 8. MODIFICATION, CESSIONS, RETRAITS

Article 36. Modifications

Toute modification apportée aux informations énoncées dans la demande de permis ou dans une déclaration préalable doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

Article 37. Cession et transfert

1) Les autorisations et permis délivrés en application de la présente loi sont liées à la personne de leur titulaire. La cession ou le transfert des autorisations est soumis à l'accord du Ministre chargé des communications électroniques après avis de l'Autorité de Régulation. La cession ou le transfert des permis est soumis à l'accord de l'Autorité de Régulation.

2) En cas de cession ou de transfert d'une autorisation ou d'un permis, les parties sont tenues de notifier préalablement l'opération auprès de l'Autorité de Régulation qui dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur ladite demande.

3) L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifiée par écrit à l'opérateur dans le délai d'un mois à compter de la date de saisine de l'Autorité de Régulation. Le refus doit être motivé. Dans un délai d'un mois suivant la notification, le titulaire peut formuler un recours contre la décision de refus de cession ou de transfert devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif. Le recours n'est pas suspensif de la décision.

4) En cas de refus de la cession ou du transfert, l'Autorité de Régulation peut réutiliser les ressources associées à l'autorisation ou permis, notamment les fréquences radioélectriques assignées, après un délai de deux mois à compter de la date de notification écrite du refus.

5) Toute cession ou transfert implique le maintien du respect de l'ensemble des obligations liées à l'autorisation ou au permis.

Article 38. Retraits

1) En cas de manquement grave aux prescriptions et obligations y relatives et après mise en demeure et épuisement sans résultat des autres sanctions prévues à l'Article 38 de la présente loi, l'autorisation peut être retirée par le Ministre chargé des communications électroniques de l'Autorité de Régulation, et le permis peut être retiré par l'Autorité de Régulation.

2) Le retrait est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour une autorisation, et trois mois pour un permis, avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut former un recours gracieux ou introduire un recours contre la décision de retrait devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif. Le recours n'est pas suspensif.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1. UTILISATION DU SPECTRE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Article 39. Propriété du spectre des fréquences radioélectriques

Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

Article 40. Exploitation des fréquences radioélectriques

L'utilisation d'une fréquence radioélectrique par une personne physique ou morale est subordonnée à son assignation préalable par l'Autorité de Régulation sous réserve des dispositions des Règlements des Radiocommunications (RR) de l'UIT et du texte réglementaire d'application relatif à la gestion de fréquences.

Article 41. Gestion du spectre des fréquences radioélectriques

1) L'Etat définit, après avis des affectataires, les fréquences ou bandes de fréquences affectées à l'Autorité de régulation. L'Autorité de Régulation assure la planification, la gestion et le suivi du spectre des fréquences radioélectriques qui lui sont affectées. A ce titre, l'Autorité de Régulation gère l'assignation des fréquences radioélectriques relatives aux communications électroniques.

2) Elle établit dans le respect des traités internationaux le tableau national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques affectées aux communications électroniques et tient le registre d'assignation aux utilisateurs des fréquences radioélectriques.

3) Elle établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences radioélectriques qui lui sont affectées.

4) Afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la meilleure comptabilité électromagnétique d'ensemble, les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées qu'après accord de l'Autorité de Régulation.

5) L'Autorité de Régulation s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques assignées dans le cadre des autorisations et permis.

6) Le tableau national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques est publié périodiquement par l'Autorité de Régulation. Il prend en considération les bandes de fréquences radioélectriques réservées à l'usage de la défense nationale ou de la sécurité publique ou celles attribuées par l'Etat à une administration pour ses besoins propres.

Article 42. Assignation des fréquences radioélectriques

1) L'Autorité de Régulation procède à l'assignation des fréquences radioélectriques aux utilisateurs de manière non discriminatoire, conformément au tableau national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, dans le cadre d'une procédure transparente et objective.

2) Au cas ou plusieurs candidats sollicitent le droit d'utiliser les mêmes fréquences radioélectriques, lesdites fréquences sont assignées le cas échéant au mieux offrant, conformément à une procédure transparente, objective et non discriminatoire, en tenant compte de l'aménagement du territoire.

3) Les opérateurs proposant des services similaires doivent avoir un accès équitable, en termes de qualité et de quantité, aux fréquences radioélectriques assignées. L'intégralité d'une bande de fréquences radioélectriques ne peut en aucun cas être assignée à un seul opérateur.

4) Les assignations de fréquence ne peuvent être refusées par l'Autorité que pour l'un des motifs suivants:

- La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique;
- La bonne utilisation des fréquences;
- L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité;
- La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées au chapitre VII de la présente loi.

5) L'assignation de fréquences radioélectriques est soumise au paiement à l'Autorité de Régulation d'une redevance fixée en prenant en compte les coûts de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques, ainsi que son utilisation optimale d'un point de vue technique et économique.

Article 43. Contenu des assignations de fréquences radioélectriques

1) L'Autorité de Régulation détermine les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques qu'elle assigne et notamment les éléments suivants :

- caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés, lieu d'émission, limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de communications électroniques ;
- conditions en matière d'exigences essentielles, de sauvetage de vies humaines, de sécurité publique, aéronautique et maritime.

2) Les fréquences radioélectriques assignées à des réseaux ou services de communications électroniques relevant du régime de l'autorisation ou du permis sont accordées en même temps que l'autorisation ou le permis, pour la même durée, et sont cessibles dans les mêmes conditions que

l'autorisation ou le permis. La cession des fréquences emporte l'ensemble des obligations attachées à cet acte.

3) Si des fréquences radioélectriques assignées à un opérateur ou prestataire de services ne sont pas exploitées au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'assignation, l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les intéressés de remédier à cette situation de non exploitation d'une ressource assignée par elle. Après un délai de deux mois suivant la mise en demeure restée sans effet, l'Autorité peut réassigner les fréquences concernées.

SECTION 2. HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS

Article 44. Equipements terminaux

1) Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ainsi que les installations radioélectriques, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans les domaines des communications électroniques.

2) L'Autorité de Régulation contrôle le respect des normes d'homologation des équipements terminaux.

3) Les installations et les équipements terminaux soumis à l'homologation mentionnés ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, ni être importés pour la mise à la consommation, ou détenus en vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux, ni être connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été soumis à cette homologation et demeurent à tout moment conformes à celles-ci.

4) Le non respect de ces normes est sanctionné conformément aux dispositions du CHAPITRE VII(Article 76 et suivants).

5) Les conditions de désignation des organismes chargés de délivrer l'attestation de conformité ainsi que les conditions de délivrance de cette attestation sont définies par des textes réglementaires d'application.

6) Sous réserve des dispositions du présent article, les services d'installateur et de distributeur d'équipements terminaux sont fournis librement.

SECTION 3. ACCES, INTERCONNEXION ET LOCATION DE CAPACITES

Article 45. Conditions générales d'accès, interconnexion et de location de capacités

1) Les conditions générales d'accès aux réseaux, d'interconnexion et de location de capacités, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords doivent satisfaire sont fixés par les textes réglementaires d'application.

2) L'Autorité de Régulation s'assure du respect par les opérateurs des dispositions applicables en matière d'accès, d'interconnexion et de location de capacités.

3) L'Autorité de Régulation veille en outre à ce que les opérateurs visés à Article 17 respectent leurs obligations spécifiques en matière d'interconnexion.

Article 46. Demandes d'interconnexion et de location de capacités

1) Les exploitants de réseaux ouverts au public font droit dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires, aux demandes écrites d'interconnexion et de location de capacités des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit, avec copie conforme à l'Autorité de Régulation, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

2) La demande ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur et de la capacité de l'opérateur à la satisfaire. Le refus est motivé. Il est formulé par écrit et doit intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 47. Convention d'accès, d'interconnexion et de location de capacités

1) L'accès, l'interconnexion ou la location de capacités font l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les conditions techniques et financières en conformité avec l'offre technique et tarifaire publiée à leur catalogue. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation ainsi que toute modification ultérieure.

2) L'Autorité de Régulation fixe la liste des obligations à minima que doit contenir toute convention d'accès, interconnexion ou location de capacités.

Article 48. Modification des conventions

Lorsque cela lui paraît nécessaire pour garantir le respect des règles de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut exiger la modification des conventions déjà conclues.

Article 49. Tarifs d'interconnexion

1) Les exploitants de réseau ouverts au public pratiquent des tarifs d'accès, d'interconnexion et de location de capacité orientés vers les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion. (formulation CEDEAO).

2) Les exploitants de réseau ouverts au public sont tenus de ne pas pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction.

Article 50. Litiges relatifs aux conditions d'accès, au refus d'interconnexion ou de location de capacités

A la demande des parties ou d'office à l'initiative de l'Autorité de Régulation, les litiges relatifs aux conditions d'accès, aux refus d'interconnexion ou de location de capacités, et aux conventions correspondantes sont portés devant l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues à l'article 14.8.

SECTION 4. PLAN DE NUMEROTATION

Article 51. Etablissement du plan

1) Un plan national de numérotation est établi et géré par l'Autorité de Régulation en tenant compte des allocations existantes. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation.

2) L’Autorité de Régulation attribue et retire aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 52. Conditions d’utilisation

Les conditions d’utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros sont précisées selon les cas par le cahier des charges de l’opérateur ou par la décision d’attribution qui lui est notifiée.

Article 53. Propriétés de préfixes, numéros et blocs et numérotation

L’autorité de Régulation veille à la bonne utilisation des numéros utilisés. Les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent être cédés. Ils peuvent faire l'objet d'un transfert après accord de l'Autorité de Régulation.

Article 54. Redevance portant sur la ressource en numérotation

1) Chaque attribution par l'Autorité de Régulation à un opérateur donne lieu au paiement par cet opérateur d'une taxe due par année civile, y compris l'année d'attribution.

2) Les conditions de calcul et de paiement seront précisées par des textes réglementaires d'application..

SECTION 5. DROIT DE PROPRIETE ET SERVITUDES

Article 55. Principes généraux

1) L’installation des infrastructures et des équipements de communications électroniques doit être réalisée dans le respect de l’environnement, de l'urbanisme, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

2) A cet effet le partage d’infrastructures sera systématiquement privilégié, en toutes circonstances, chaque fois que possible, par les opérateurs. L ‘Autorité de Régulation veillera à la stricte application des dispositions du présent article et pourra, le cas échéant, prononcer les sanctions prévues à l'article 8.8 de la présente loi

Article 56. Partage d'infrastructures

1) Les activités de communications électroniques s'exercent dans des conditions permettant le développement de l'utilisation partagée entre opérateurs des infrastructures établies sur le domaine public et sur les propriétés privées.

2) Les opérateurs de réseaux examinent dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires les demandes écrites de partage d'infrastructures des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande de partage d'infrastructures. Le refus de partage n'est possible qu'en cas de demandes raisonnables émanant d'autres opérateurs. Il doit être motivé et formulé par écrit.

3) Les différends relatifs au partage d'infrastructures sont portés devant l'Autorité de Régulation, qui les règle conformément aux dispositions de l'Article 8.8. Contrôle, enquêtes et pouvoir de sanctions de la présente loi et dans le respect des principes généraux définis à Article 55 (1) et (2) ci-dessus.

Article 57. Droit de passage sur le domaine public

1) Les opérateurs titulaires d'autorisations bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier pour l'installation de leur réseau de communications électroniques, à condition qu'ils ne créent pas d'interférences avec d'autres réseaux.

2) Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles. La convention donnant accès au domaine public non routier peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

3) Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation du domaine public autorisée par l'autorité administrative compétente, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas l'activité de cet occupant, l'autorité administrative compétente pour délivrer

l'autorisation d'occupation du domaine public peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur.

4) Les différends relatifs aux servitudes de passage sont portés devant l'Autorité de Régulation, qui les règle conformément aux dispositions de l'Article 8.8. Contrôle, enquêtes et pouvoir de sanctions de la présente loi et dans le respect des principes généraux définis ci-dessus.

Article 58. Servitudes

[Opportunité du maintien de cet article au regard de la pratique en Haïti à discuter]

1) Les opérateurs titulaires d'autorisations bénéficient de servitudes sur les propriétés privées. pour l'installation de leur réseau de communications électroniques, à condition qu'ils ne créent pas d'interférences avec d'autres réseaux.

2) Les servitudes visées au présent article ouvrent droit à indemnisation préalable. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par les tribunaux compétents;

3) Lorsqu'il est constaté que la servitude de l'opérateur sur une propriété privée peut être assurée, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient du bénéfice de cette servitude, par l'utilisation de l'installation existante d'un autre bénéficiaire de servitude sur la propriété concernée et que cette utilisation ne compromettrait pas l'activité du bénéficiaire de la servitude, l'autorité administrative responsable de la mise en œuvre de la servitude peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur.

Article 59. Levée d'obstacles

1) Lorsque sur une ligne de communications électroniques déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet ou immeuble quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, l'autorité administrative compétente prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître ledit obstacle.

2) Le déplacement de l'obstacle est à la charge de son propriétaire si la ligne de communications électroniques était déjà établie avant qu'il soit placé à demeure ; il est à la charge du propriétaire de la ligne de communications électroniques dans le cas contraire.

SECTION 6. INTEGRITE DU RESEAU ET DE SON CONTENU

Article 60. Intégrité et sécurité du réseau

Les activités de communications électroniques s'exercent dans des conditions garantissant l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Article 61. Etendue du secret des communications

Les opérateurs ainsi que les membres de leurs personnels doivent garantir:
- la confidentialité des transmissions de communications électroniques qu'ils assurent;
- le secret des informations qu'ils détiennent sur la localisation des utilisateurs.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des pouvoirs d'investigation mis en œuvre par mandat de justice, ou par l'Autorité de Régulation en vertu des dispositions de Article 77.

Dans les cas de rapt ou de séquestration de personnes, les opérateurs, tant que la personne séquestrée n'est pas retrouvée ou retournée à son domicile, sur mandat spécial émis par le Commissaire du Gouvernement, sont tenus de fournir aux services de police judiciaire, toutes informations relatives aux terminaux de communications électroniques utilisés par les victimes ou les suspects impliqués depuis le moment de la perpétration du

crime et sur le contenu des communications électroniques échangées par l'intermédiaire de ces terminaux.

Tout refus de collaborer sera considéré comme une entrave à la justice et une non assistance à personne en danger. Si la mort s'en est suivie et que le refus de l'opérateur est constant, il pourra être procédé au retrait de son autorisation ou de son permis.

Article 62. Ecoutes téléphoniques

Sans préjudicie des dispositions prévues à l'Article 61, les écoutes téléphoniques et l'interception de messages électroniques ne sont pas autorisées hors mandat de justice.

Article 63. Sanctions

La violation de ces dispositions est sanctionnée par les peines prévues au CHAPITRE VII ci-après.

SECTION 7. PROTECTION DES USAGERS

Article 64. Information

Un niveau élevé de protection des usagers est garanti, grâce notamment à la fourniture par les opérateurs à leurs usagers d'informations claires et objectives, en particuliers sur les tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques.

Article 65. Données personnelles

Les opérateurs mettent en œuvre les moyens permettant de garantir à leurs usagers la protection des données personnelles communiquées.

SECTION 8. TELECOMMUNICATIONS D'URGENCE

Article 66. Services d'acheminement et numéro d'appel d'urgence

1) L'acheminement gratuit des appel d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de services téléphoniques au public.

2) Les opérateurs devront mettre à la disposition des usagers des numéros d'urgence à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde

des vies humaines, des interventions de police et de lutte contre l'incendie, ainsi que des numéros d'urgence sociale.

Article 67. Défense et Catastrophes majeures

1) En cas d'atteinte à la défense nationale ou de catastrophe majeure, l'Autorité de Régulation délivre selon une procédure d'urgence les permis nécessaires aux organismes chargés des opérations de secours, afin de leur permettre d'utiliser leurs propres réseaux et équipements de communications électroniques pendant la durée des opérations de secours.

2) Ces permis accordés par l'Autorité de régulation ne donnent lieu à aucun paiement de redevances ou de droits et taxes, de quelque nature que ce soit.

3) L'Autorité de Régulation assigne, selon une procédure d'urgence, la ou les fréquences radioélectriques nécessaires aux organismes chargés des opérations de secours, à titre provisoire, jusqu'à la fin des opérations de secours.

4) L'homologation par l'Autorité de Régulation des équipements terminaux nécessaires aux organismes chargés des opérations de secours intervient également selon une procédure d'urgence.

5) L'importation des équipements de communications électroniques nécessaires aux organismes de secours étrangers venus en renfort des organismes de secours basés en Haïti à l'occasion de ces catastrophes se fait selon une procédure d'urgence, sous un régime d'admission temporaire et en exonération de tous droits et taxes douaniers, sous réserve de la réexportation des équipements au terme des opérations de secours.

6) L'importation des équipements de communications électroniques par les organismes de secours basés en Haïti à l'occasion de ces catastrophes se fait selon une procédure d'urgence, sous un régime d'exemption temporaire, sous réserve du paiement de tous droits et taxes douaniers à l'expiration de la situation d'urgence.

7) Par arrêté du Premier Ministre, les infrastructures, personnels et fréquences d'un ou de plusieurs opérateurs pourront être réquisitionnés de manière temporaire en cas de nécessité résultant d'une catastrophe majeure au profit des services de l'Etat et des organismes de secours. Il

en sera de même pour des raisons de défense nationale en cas d'une atteinte grave, imminente ou actuelle à la sécurité nationale.

CHAPITRE VI

SERVICE UNIVERSEL

Article 68. Service universel et Droit d'accès universel

[A discuter et adapter notamment en considération du rapport du consultant traitant plus spécifiquement du service universel]

Le droit de chacun au bénéfice du service universel des communications électroniques est garanti.

Le service universel des communications électroniques fournit à tous à un prix abordable :
1° Un service téléphonique de qualité. Ce service assure l'acheminement des communications téléphoniques, en provenance ou à destination des points d'abonnement, de manière à permettre ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence.
2° Un service de communications électronique permettant l'échange de données à des débits suffisants pour permettre des communications par télécopie et l'accès à Internet,
3° Un service de renseignements et un annuaire d'abonnés, sous formes imprimée et électronique.

Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement aux services mentionnés au 1° et 2° auprès d'un opérateur chargé du service universel dans les conditions prévues par la présente loi.

Les personnes qui ne sont pas abonnés doivent pouvoir bénéficier de l'accès à une distance raisonnable de leur lieu d'habitation à des postes téléphoniques payant publics et à des postes proposant des services Internet payant publics exploités par un opérateur chargé du service universel.

Le service universel inclut des mesures particulières en faveur des utilisateurs handicapés afin d'assurer, d'une part, un accès aux services mentionnés aux 1°, 2° et 3° qui soit équivalent à l'accès dont bénéficient les autres utilisateurs et, d'autre part, le caractère abordable de ces services.

Les modalités d'application du présent article et le contenu de chacune des composantes du service universel sont précisés par arrêté du Premier Ministre, ou du Ministre charge des communications électroniques, sur délégation expresse du Premier Ministre.

Article 69. Opérateurs en charge du service universel

En vue de garantir la fourniture de l'accès universel sur l'ensemble du territoire national, le ministre en charge des communications électroniques peut désigner, pour chacune des composantes du service universel mentionnées aux 1°, 2°et 3° de l'Article 68 , un ou plusieurs opérateurs chargés de fournir cette composante.

La désignation intervient à l'issue d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et financières ainsi que, le cas échéant, le coût net de fourniture de ces prestations.

Dans le cas où un appel à candidatures s'avère infructueux, le ministre en charge des communications électroniques désigne un ou plusieurs opérateurs en vue d'assurer la prestation en cause sur l'ensemble du territoire national.

Un arrêté du Premier Ministre, ou, sur délégation expresse du Premier Ministre, le Ministre chargé des communications électroniques détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés et précise, notamment, les cas dans lesquels les tarifs du service universel peuvent faire l'objet soit d'une mesure d'encadrement pluriannuel, soit d'une opposition ou d'un avis préalable de l'Autorité de régulation.

Article 70. Financement

1) Il est créé au sein de l'Autorité de Régulation un Fonds de Développement du Service Universel destiné à prendre en charge, le cas échéant, les coûts nets de mise en œuvre de ce service.

2) Le Fonds est alimenté par les contributions financières annuelles versées par les opérateurs de communications électroniques, le produit des pénalités et amendes acquittées au titre des sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation et les tribunaux, les emprunts, dons et legs.

3) Un ou plusieurs comptes courants sont ouverts au nom du Fonds à la Banque de la République d'Haïti (BRH).

4) L'Autorité de régulation :

- Détient la signature sur les comptes à la BRH ;
- Facture et recouvre les produits, paye les dépenses ;
- Tient la comptabilité du Fonds, qui est totalement distincte de la sienne propre ;
- Etablit les états financiers périodiques des dépenses et des recettes du Fonds, y compris les états financiers annuels ;
- Fait auditer chaque année les états financiers du Fonds en même temps que les siens propres, par un cabinet d'audit indépendant.

La gestion comptable et financière des opérations en produits et en dépenses du Fonds est assurée au sein de l'Autorité de Régulation par un administrateur qu'elle nomme.

5) L'agent comptable de l'Autorité de Régulation est l'agent comptable du Fonds.

6) Le Fonds est assujetti au contrôle financier a posteriori de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif. A ce titre les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Cour par l'Autorité de Régulation au plus tard six mois après la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses du Fonds sont archivées par l'Autorité de Régulation et tenues à la disposition de la Cour pendant dix ans après la clôture de l'exercice. La gestion du Fonds est auditée dans le cadre du mandat d'audit des comptes de l'Autorité de Régulation.

7) Les contributions financières des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ne peuvent excéder trois pour cent (3%) de leur chiffre d'affaires dans le secteur des communications électroniques.

8) Les montants des contributions financières au Fonds, les procédures de recouvrement, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de gestion du Fonds de développement du service universel sont fixées par les textes réglementaires d'application.

CHAPITRE IX – COMITE CONSULTATIF DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA CABLO – DISTRITRIBUTION.

Article 71. Statut

1) Dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, il est institué auprès de l'Autorité de Régulation un Comité consultatif des communications électroniques.

2) Le Comité consultatif est créé par le statut particulier défini par la présente loi et ses textes réglementaires d'application.

Article 72. Composition

Le Comité consultatif est composé de 15 membres désignés comme suit :
- Trois (3) représentants des opérateurs ;
- Trois (3) représentants des usagers ;
- Trois (3) députés ;
- Trois (3) sénateurs et ;
- Trois (3) personnalités qualifiées dans le domaine des communications électroniques désignées par le Ministre en charge des communications électroniques.

Article 73. Attributions

1) Le Comité consultatif veille à l'évolution équilibrée du secteur des communications électroniques.

2) Il peut à cet effet émettre un avis sur les projets de modification de la législation applicable à ce secteur, sur les projets de cahiers des charges des opérateurs de service universel, sur les modalités de gestions du fonds de service universel par l'Autorité de Régulation.

3) Il dresse la liste des personnalités à partir de laquelle le Président nommera les membres de l'Autorité de Régulation [A discuter].

4) Le Comité peut également être saisi par l'Autorité de Régulation, à l'initiative de cette dernière ou à la demande du ministre chargé des communications électroniques, pour examiner toute question entrant dans les matières relatives à la régulation des activités de communications électroniques.

5) L'Autorité de Régulation met à la disposition du Comité l'ensemble des éléments requis pour l'exercice de ses missions.

Article 74. Financement

1) La participation des membres aux travaux du Comité consultatif ne donne droit à aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit.

2) Les moyens administratifs et financiers nécessaires au fonctionnement du Comité consultatif sont inscrits chaque année au budget de l'Autorité de Régulation.

Article 75. Organisation et fonctionnement

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité consultatif des communications électroniques sont définies par les textes réglementaires d'application.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PENALES

Article 76. Réseaux, services et équipements non autorisés

1) Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 à 5 millions de gourdes, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- Aura établi ou fait établir, exploité ou fait exploiter un réseau ou fourni ou commercialisé un service de communications électroniques, sans l'autorisation, le permis ou sans avoir procédé à la déclaration prévue au chapitre IV de la présente loi, ou aura établi ou exploité un réseau ou un service perturbant le fonctionnement des réseaux ou des services existants, ou aura tenté de commettre une des infractions citées ci-dessus ;

- Aura maintenu ou fait maintenir l'exploitation d'un réseau ou la fourniture d'un service de communications électroniques en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation ou du permis, ou de rejet d'une déclaration :

2) Sera puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 gourdes, quiconque :

- Aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit, ou mis en vente des équipements terminaux non homologués, ou procédé à leur connexion à un réseau de communications électroniques ou même commandité des annonces publicitaires publicité en faveur de la vente d'équipements terminaux non homologués.

- Se sera abstenu d'informer dans les délais prescrits l'Autorité de Régulation des modifications apportées aux informations énoncées dans une demande de permis ou dans un déclaration préalable, et des cessions et transferts des autorisations et permis.

Article 77. Secret des communications

1) Tout préposé d'un exploitant de réseau ou toute personne physique admise à participer à l'exécution d'un service de communications électroniques ouvert au public qui, hors les cas prévus par la présente loi, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services de communications électroniques, sera puni des peines prévues par l'article 323 du code pénal relatif au secret professionnel.

2) Toute personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des messages transmis par voie électronique ou révèle leur existence sera punie des peines prévues par l'article 323 du code pénal relatif au secret professionnel.

3) Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de :
 - consentement exprès de l'auteur ou du destinataire de la communication ;
 - interception d'une communication privée sur mandat de justice ;
 - interception par l'Autorité de Régulation d'une communication privée aux fins d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence radioélectrique.
 - collaboration à la répression du crime de rapt ou de séquestration de personnes conformément aux dispositions prévues à l'Article 61.

Article 78. Interruption et perturbation de service

1) Indicatif d'appel international et détournement de lignes :

Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 gourdes, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura effectué ou fait effectuer des détournements de lignes de communications électroniques ou exploité des lignes de communications électroniques détournées.

2) Détérioration du réseau radioélectrique :

Quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation d'un réseau de communications électroniques ou compromet le fonctionnement de ce réseau sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 gourdes.

3) Détérioration des réseaux aériens et souterrains :

Quiconque aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les lignes aériennes, souterraines, câbles sous-marins, ou tout ouvrage s'y rapportant sera puni d'une peine de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 gourdes.

4) Perturbation des fréquences radioélectriques :

Sera punie d'une amende de 10.000 à 500.000 gourdes toute personne qui perturbe volontairement, en utilisant une fréquence radioélectrique ou tout autre moyen, un service de communications électroniques.

Article 79. Information et concurrence

1) Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 gourdes, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, quiconque aura refusé de fournir à l'Autorité de Régulation les informations requises pour la bonne exécution de ses missions ou lui aura volontairement fourni des informations erronées.

2) Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 gourdes quiconque aura frauduleusement fait obstacle au bon déroulement de la concurrence. Si une décision judiciaire est prise en vue de mettre un terme au comportement frauduleux, une astreinte de 10.000 à 50.000 gourdes par jour de retard pourra être appliquée à compter de la date d'énoncé du jugement.

Article 80. Confiscation du matériel, interdiction d'exercer et récidive

1) En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles ci-dessus, le tribunal correctionnel peut en outre prononcer au profit de l'Autorité de Régulation la confiscation des équipements et installations constituant le réseau de communications électroniques ou permettant la fourniture du service de communications électroniques, ou en ordonner la destruction sur demande de l'Autorité de Régulation aux frais du condamné.

2) Le tribunal correctionnel peut prononcer à l'encontre du condamné pour les infractions en question, l'interdiction d'exercer pendant une durée de un à cinq ans toute activité en relation avec le secteur des communications électroniques.

3) En cas de multiplicité d'infractions commises par le même contrevenant, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions distinctes constatées.

4) Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux des infractions visées ci-dessus.

5) En cas de récidive, les peines prévues sont portées au double. Il y a récidive lorsque le contrevenant a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent d'une première condamnation irrévocable pour l'une des infractions punies par les articles susvisés.

Article 81. Constatation des infractions

1) Les infractions prévues à la présente loi sont constatées conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle et de la présente loi.

2) Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions à la présente loi. Les procès verbaux des agents de l'Autorité de Régulation font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 82. Tribunal compétent et affectation du produit des amendes

1) Les infractions à la présente loi relèvent du tribunal compétent en application des dispositions du code d'instruction criminelle.

2) Le produit des amendes sanctionnant les infractions à la présente loi est reversé au fonds de développement du service universel visé au CHAPITRE VI de la présente loi. (Article 76 et suivants)

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 83. Renforcement de l'Autorité de Régulation

Dans le nouveau cadre institutionnel aménagé en vue du renforcement de l'Autorité de Régulation, le Pouvoir Exécutif devra, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, prendre toutes les mesures nécessaires à sa pleine application, notamment :

- former le conseil d'administration prévu à Article 9.2. Le Conseil d'administration ;
- adopter les textes réglementaires d'application prévus par la présente loi ;

Ce, pour permettre à l'Autorité de Régulation d'exercer pleinement ses attributions.

Article 84. Autorisations en cours

1) Les concessions, licences et tout autre forme d'autorisation d'établissement de réseaux ou d'exploitation de services de télécommunications délivrées, pour une période déterminée ou indéterminée, avant la date de promulgation de la présente loi conservent leur validité jusqu'à expiration, sous réserve de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la date de la promulgation de cette dernière ou, le cas échéant, de ses textes réglementaires d'application.

2) Pour les besoins de la mise en œuvre de la présente loi et pour des motifs d'intérêt général, de santé publique, de bonne gestion du spectre des fréquences radioélectriques, de sécurité ou d'organisation de la concurrence l'Autorité de Régulation peut procéder par avenant à des modifications des concessions, licences ou autorisations existantes, sous réserve d'indemniser préalablement les opérateurs concernés.

3) Aux fins d'application des alinéas précédents, les opérateurs de communications électroniques exerçant sur le territoire haïtien sont tenus de se faire recenser par l'Autorité de Régulation dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. A défaut, ils seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leur droit à exercer leurs activités et ne pourront évoquer à leur profit l'application des dispositions ci-dessus.

4) Les installateurs et équipementiers se conforment aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la date de la promulgation de cette dernière ou, le cas échéant, de ses textes réglementaires d'application.

Article 85. Abrogations

1) La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres chargés des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Intérieur et des Collectivités Locales, chacun en ce qui le concerne.

2) Sont notamment abrogés :

- Le décret du 12 octobre 1977 accordant à l'Etat haïtien le monopole des services de télécommunications, à l'exception des dispositions qui régissent des installations, réseaux et services exclus du champ de la présente loi. En particulier, les dispositions du chapitre IV régissant les services de radiodiffusion et de communications audiovisuelles demeure en vigueur ;
- le décret du 10 juin 1987 redéfinissant la mission du CONATEL et fixant ses attributions en ce qui attrait à la planification, la réglementation et le contrôle des services de télécommunications ;
- le décret du 26 juin 1987 dotant le CONATEL des moyens techniques et adoptant un nouveau mode de taxation pour l'utilisation des fréquences ;

Voté à la Chambre des Députés le …… deux mille huit

Voté au Sénat de la République le …… deux mille huit

Au Nom de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CI-DESSUS SOIT REVETUE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE, IMPRIMÉE AU JOURNAL OFFICIEL, LE MONITEUR, PUBLIEE ET EXECUTEE

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le …….. deux mille huit

Par le Président